

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 1314873

Mme

M. Carmier
Rapporteur

M. Sibilli
Rapporteur public

Audience du 16 décembre 2014
Lecture du 29 décembre 2014

335-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(1ère Section - 2ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 18 octobre 2013, présentée pour Mme
demeurant à _____, par Me le Foyer de Costil, avocat ;
Mme _____ demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision verbale en date du 13 septembre 2013 par laquelle le préfet de police lui a refusé la délivrance d'une carte de résident ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer une carte de résident dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice de administrative ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 décembre 2014 :

- le rapport de M. Carmier, rapporteur ;
- les conclusions de M. Sibilli, rapporteur public ;
- et les observations de Me le Foyer de Costil, avocat ;

1. Considérant que Mme _____, née le 16 novembre 1960 à Kinshasa en République démocratique du Congo, de nationalité congolaise, arrivée en France au cours de l'année 1985 selon ses déclarations, demande au Tribunal d'annuler la décision verbale du 13 septembre 2013 par laquelle le préfet de police lui a refusé la délivrance d'une carte de résident ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant que Mme _____ soutient qu'elle s'est présentée munie d'un dossier complet dans les services de la préfecture de police, le 13 septembre 2013, afin de solliciter la délivrance d'une carte de résident sur le fondement de l'article L. 314-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qu'un refus verbal lui a été opposé au motif que les étrangers qui se trouvent en situation régulière sur le territoire français au titre des dispositions du 11° de l'article L. 313-11 du même code, ne peuvent pas déposer de demande de carte de résident ; que ce refus d'enregistrement a fait l'objet d'une attestation de la part de Mlle _____, élève avocat ayant accompagné Mme _____ lors du rendez-vous ; qu'une telle attestation est dépourvue de valeur probante ; que, toutefois, la requérante verse aux débats la copie d'un ticket d'appel numéroté alors que la réalité de ses allégations n'a pas été contestée par le préfet de police dans son mémoire en défense ;

3. Considérant que Mme _____ soutient par ailleurs que le refus d'enregistrement en date du 13 septembre 2013 a été pris par une autorité administrative incompétente, à savoir un agent d'accueil de la « salle Afrique Maghreb 1 » de la préfecture de police de Paris ; que ce refus de titre a été opposé par une personne dont le préfet de police ne justifie pas qu'elle ait été régulièrement habilité à le faire ; que Mme _____ est ainsi fondé à soutenir que c'est par une autorité incompétente pour ce faire que sa demande a été rejetée ;

4. Considérant que Mme _____ fait valoir que le refus d'enregistrement en date du 13 septembre 2013 est entachée d'un défaut de motivation ; qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 modifiée : « *La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* » ; qu'une information orale ne peut tenir lieu de la motivation exigée par les dispositions susreproduites de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 modifiée ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens, que la décision du 13 septembre 2013 doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

6. Considérant que le présent jugement implique seulement que le préfet de police procède au réexamen de la situation de Mme . . . ; que dès lors, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de lui délivrer une carte de résident ne peuvent être que rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat le versement à Mme . . . d'une somme de 500 euros au titre des frais exposés pour l'instance et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 13 septembre 2013 par laquelle le préfet de police lui a refusé la délivrance d'une carte de résident est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de réexaminer la demande de carte de résident présentée par Mme . . . dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Mme . . . la somme de 500 (cent) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de Mme . . . est rejeté.

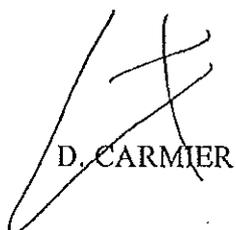
Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme et au préfet de police.

Délibéré après l'audience du 16 décembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Adrot, président,
M. Carmier, conseiller,
M. Robbe, premier conseiller,

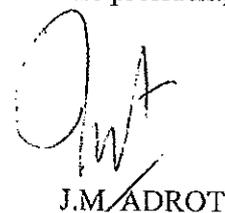
Lu en audience publique le 29 décembre 2014.

Le rapporteur,



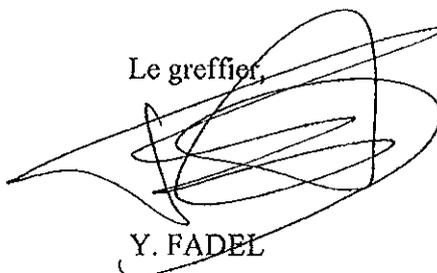
D. CARMIER

Le président,



J.M. ADROT

Le greffier,



Y. FADEL

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.